

VD_OMNI PE.2011.0354 vom 4. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0354

FR: VD_OMNI PE.2011.0354 du 4 janvier 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0354 del 4 gennaio 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Admission du recours contre le refus de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage: selon l'arrêt récent du TF (2C_349/2011 du 23 novembre 2011), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend par cet acte invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplirait les conditions d'admission en Suisse après son union. En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de douter de la réalité et de la sincérité de la volonté des fiancés de se marier et on ne saurait retenir que le mariage ne serait pas imminent une fois que le recourant aura obtenu un titre de séjour en vue du mariage qui permettra de poursuivre la procédure entamée il y a plus d'un an (art. 98 al. 4 CC). Les condamnations prononcées à l'égard du recourant (22 jours-amende avec sursis, 60 jours-amende et amende de 300 fr.) en raison d'infractions à la LEtr ne sont pas suffisamment graves au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH. Prima facie, le recourant réunit toutes les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en cas de mariage.

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise refuse de délivrer au recourant une autorisation de séjour en Suisse en vue de son mariage avec une ressortissante de Macédoine titulaire d'une autorisation d'établissement. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 pp. 497 s.; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité international lui conférant un droit de séjour en Suisse. L'art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) donne au conjoint d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement le droit à une autorisation de séjour. Le fiancé - qui n'est par définition pas un conjoint - n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition.

E. 2

Le recourant fait valoir que l'union envisagée ne vise pas à éluder les dispositions sur le droit des étrangers. L'autorité intimée a quant à elle retenu qu'aucun élément au dossier ne permettait de conclure que le mariage serait célébré dans un délai raisonnable, si bien qu'il n'y avait pas lieu de délivrer l'autorisation requise. a) L'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) permet de s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et d'obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement

en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire (" Kernfamilie "), soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 129 II 11 consid. 2 p. 14; 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (TF 2C_97/2010 du 4 novembre 2010, consid. 3.1; 2C_706/2008 du 13 octobre 2008, consid. 2.2; 2C_90/2007 du 27 août 2007, consid. 4.1; 2A.362/2002 du 4 octobre 2002, consid. 2.2 et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996, consid. 1b). Parmi les indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, le Tribunal fédéral mentionnait la publication des bans du mariage. Cette publication ne peut toutefois plus être évoquée, dès lors qu'elle a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 2000 (voir modification du CC du 26 juin 1998, RO 1999 1118). Constitue en revanche un indice au sens précité, l'état d'avancement de la "procédure préparatoire" ayant remplacé la publication (art. 97 ss CC), qui comporte notamment la demande en exécution de la procédure préparatoire présentée par les fiancés auprès de l'office de l'état civil, la production des documents nécessaires et la comparution personnelle des fiancés (arrêts PE.2010.0187 du 29 septembre 2010 consid. 2a; PE.2010.0294 du 19 août 2010 consid. 2a).

b) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr - en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage, aux conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent (voir aussi directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] intitulées "I. Domaine des étrangers", dans leur version au 30 septembre 2011, ch. 5.6.2.2.3 qui mentionnent notamment que le mariage doit avoir lieu dans un délai "raisonnable").

c) Dans un arrêt récent (2C_349/2011 du 23 novembre 2011 consid. 3.7), le Tribunal fédéral a considéré que dans la perspective d'une application de la loi conforme à la Constitution fédérale la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) (art. 14 Cst.) et au droit conventionnel (art. 12 CEDH) garantissant le droit au mariage, les autorités de police des étrangers étaient tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y avait pas d'indice que l'étranger entendait, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaissait clairement que l'intéressé remplirait les conditions d'admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEtr par analogie). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier.

d) En l'espèce, les fiancés ont presque le même âge - la fiancée étant plus jeune de quatre ans - et aucun élément dans le dossier ne permet de douter de la réalité et de la sincérité de leur volonté de se marier. On ne saurait en outre retenir que le mariage ne serait pas imminent une fois que le recourant aura obtenu une autorisation de séjour en vue de mariage (sur la base de l'art. 8 par. 1 CEDH), qui permettra, conformément à l'art. 98 al. 4 CC, de poursuivre la procédure préparatoire de mariage entamée le 22 octobre 2010. Certes, le casier judiciaire du recourant n'est pas vierge. Ses condamnations résultent toutefois d'infractions à la LEtr pour

séjour ou entrée illégaux en Suisse et exercice d'une activité lucrative sans autorisation et consistent en une interdiction d'entrée valable jusqu'au 12 juin 2011 et en des peines de 22 jours-amende à 30 francs par jour avec sursis, 60 jours-amende à 30 francs et une amende de 300 francs. Dans l'ensemble, ces délits ne sont pas suffisamment graves pour faire apparaître leur auteur comme une personne présentant une menace à l'ordre et à la sécurité publics propre à justifier d'emblée un refus d'autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 par. 1 CEDH (TF 1C_349/2011 précité consid. 3.9 et les références citées). Dans ces conditions, il faut admettre que, *prima facie*, le recourant réunit toutes les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en cas de mariage. L'autorité intimée ne pouvait dès lors pas refuser de délivrer une autorisation de séjour en vue de se marier. Il convient donc d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle délivre au recourant une autorisation de séjour en vue de mariage.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant, assisté par un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.